



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 17 septembre 2010

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2010 - 2093 /SG /DRCTCV

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3338 SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS RÉUNION à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement partie législative et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3338 SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 autorisant la Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2996/SG/DICV/3 du 4 novembre 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 3338 SG/DICV/3 autorisant la Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 1^{er} avril 2004 au profit de la société LAFARGE CRIC de l'installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du Port précédemment exploitée par la Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2008 par la société LAFARGE CEMENTS RÉUNION dont le siège social est situé 2, rue Amiral Bouvet B.P. 187 – 97825 Le Port Cedex en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 à la suite de modifications apportées à l'installation ;

Vu le dossier déposé le 26 janvier 2007 à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 août 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 23 août 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 02 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation depuis la demande d'autorisation initiale ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à jour les prescriptions qui réglementent l'installation pour tenir compte, notamment, des textes réglementaires opposables parus depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans ces circonstances et dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32, des mesures complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage et d'ensilage de ciment, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande de modification déposé le 29 juillet 2008 et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS RÉUNION, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Amiral Bouvet B.P. 187 – 97825 Le Port Cedex est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune du Port, sur le territoire de la commune du Port, l'exploitation des installations détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 1, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 25 novembre 1994 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-2996/SG/DICV/3 du 4 novembre 1999 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, compte tenu de la proximité des installations de déchargement portuaire du ciment vrac avec celles de matières dangereuses (gaz liquéfiés et bitumes), des dispositions sont définies en matière de gestion de la sécurité de l'établissement et de l'exploitation des installations citées à l'article 1.1.1 du présent arrêté en cas de détection d'un risque (explosion, incendie, ...). Ces dispositions sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés établis entre l'exploitant et l'entité responsable de la sécurité des infrastructures de déchargement portuaire précitées. Ces conventions ou protocoles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils portent notamment sur les mesures prévues pour la mise en sécurité, dans des délais appropriés aux risques, des installations de l'exploitant en cas d'alerte incendie ou de déclenchement de la détection de gaz.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
LE PORT	AC 76

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6148 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 7 silos verticaux de stockage du ciment :
 - o silos bétons 1, 2, 3 et 4 d'une capacité unitaire de 1520 m³,
 - o silo béton 5 d'une capacité unitaire de 3850 m³,
 - o silos métalliques 6 et 7 d'une capacité unitaire de 75 m³.
- 1 ateliers d'ensilage,
- un atelier de palettisation de sacs de ciment et de stockage,
- un atelier de débigbavage.

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 3 au présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 2.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 2.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 2.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 3.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'aspect des parois extérieures du bâtiment de l'atelier d'ensachage sont en harmonie avec les teintes de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
2.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
3.5	Rapport d'accident	A chaque accident, à transmettre au plus tard 2 semaines après la déclaration de l'accident
9.2.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance (année n)	Tous les ans, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année n+1
9.1.3	Etude bruit	Tous les 5 ans, à transmettre dès réception

CHAPITRE 3.8 CONTROLES

A la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.3.2, 5.3.6, 5.3.7, 7.2.1 et 7.2.2. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 3.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors de ces essais, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées (balayage efficace),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIFS DE DEPOUSSIERAGE

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvues de moyen de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage, aspersion des points d'émission ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Sont en particulier équipés de système d'aspiration et de dépoussiérage appropriés et performants les silos (en tête des silos à la sortie des cheminées d'évacuation d'air) les postes d'ensachage et des postes de chargement vrac du ciment.

Il est interdit de faire fonctionner les installations équipées de dépoussiéreurs sans que ces derniers soient en marche.

Une procédure définit et identifie les systèmes de réduction des émissions de poussières dont la défaillance implique l'arrêt immédiat du secteur concerné par cette défaillance.

ARTICLE 4.2.3. DECHARGEMENT DES NAVIRES

Des consignes de déchargement des minéraliers sont rédigées et prennent en compte la limitation des émissions de poussières. Une consigne prévoit notamment l'arrêt des installations de terre en cas d'émissions de poussières excessives.

A chaque déchargement un surveillant compétent veille au bon déroulement du déchargement et établit un rapport.

ARTICLE 4.2.4. STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter et limiter les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 4.2.5. ELEMENTS FINS

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sacs, récipients, silos, bâtiments fermés...). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 4.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

En outre, un aspirateur est en permanence disponible au niveau du poste d'ensachage afin de permettre la récupération immédiate de ciments en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les rejets de poussières issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Points des rejets	Débit moyen (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Hauteur émissaire (m)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux
Silo 1 déchargement bateau	18 000	> 8	28	5	90 g/h
Silo 2 déchargement bateau	18 000	> 8	28	5	90 g/h
Silo 3 déchargement bateau	10 000	> 8	24	5	50 g/h
Silo 4 déchargement camions	5 000	> 8	24	15	75 g/h
Silo 5 déchargement bateau	18 000	> 8	45	5	90 g/h
Silo 5 chargement camions (pont bascule 2)	5 000	> 8	3	20	100 g/h
Silo 1, 2 et 3 - pont bascule 1	5 000	> 8	5	20	100 g/h
Silo 4 ensachage	15 000	> 8	8	15	225 g/h
Silo 6	3 000	> 8	18	20	60 g/h
Silo 7	3 000	> 8	18	20	60 g/h
débigbageuse	1 600	> 8	28	10	16 g/h
Total					1 kg/h

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Les prélèvements d'eau qui proviennent des réseaux sont principalement limités aux besoins sanitaires et à l'entretien des espaces verts :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau public	1 500 m ³

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 5.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (douches, lavabos, toilettes, réfectoires) sont traités par un ou plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions applicables en la matière ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-déshuileur est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée (au minimum 1 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire).

ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.5.1. Conception et caractéristiques

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés en annexe 3, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement minimal avant rejet	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Points de rejets	Réseau avant rejet dans l'Océan	Bassin Albert Barbot
Coordonnées	X : 134 712,50 Y : 71 452,91	X : 134 737,75 Y : 71 413,63

Article 5.3.5.2. Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 5.3.5.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ température : < 30°C ou à la température du milieu récepteur
- ✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ✓ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 5.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement avant saturation des capacités de stockage définies à l'article 6.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 6.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 6.6 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES :

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Nature du déchet	Codes de la classification	Capacités de stockage	Volumes ou tonnages annuels moyens estimés
Déchets en mélange DIB	20 01 08	1 benne de 15 m ³	14 tonnes
Plastiques, papiers et cartons propres	15 01 01 15 01 02	4 bacs de 1000 l	7 tonnes
Bois (palettes)	15 01 03	1 benne de 15 m ³	5 tonnes
Déchets métalliques	17 04 05	1 benne de 1 m ³	18 tonnes
ciment	17 09 04	1 benne de 1 m ³	7 tonnes
Huiles usagées	13 01 11* 13 02 06*	2 fûts de 310 litres	1/3 m ³
Boues d'hydrocarbures	13 05 08*	séparateur d'hydrocarbures	1 m ³
Déchets souillés (huiles, graisses, ...)	15 02 02*	1 cubitainer de 1 m ³	1 m ³
Batterie et pneumatiques	16 01 03 16 06 01*	pas de stockage sur site	En tant que de besoin
Piles	16 06 03*	1 container	En tant que de besoin
Tubes néons	16 01 08*	1 fût	entre 70 et 80 tubes
Toners usagés	08 03 17*	sur rétention	entre 25 et 30 toners
Aérosols	16 05 04*	Caisse-palette	En tant que de besoin
Autres déchets dangereux		Caisse-palette	En tant que de besoin
Matériels informatiques		Caisse-palette	En tant que de besoin
Autres DEEE		Caisse-palette	En tant que de besoin

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

CHAPITRE 6.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	Point A (limite de propriété Nord)	70 dB(A)	60 dB(A)
	Point B (limite de propriété Est)	66 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de situation joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible par terre. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 8.3.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, ...) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont également définies dans ces consignes : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent en tant que de besoin une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ✓ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- ✓ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ✓ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ✓ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- ✓ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.4.4.1. Cas général

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu " et d'une consigne particulière. Les permis ne sont délivrés qu'après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont émis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Après la fin des travaux, avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. L'exploitant vérifie en particulier que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes affectés au transport d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ainsi qu'au(x) décanteur(s) séparateur(s) d'hydrocarbure(s) prévu(s) à l'article 5.3.5.1 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans l'établissement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ces protections doivent être entretenues en bon état.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et notamment :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 ou norme en vigueur) publics ou privés implantés à moins de 200 mètres au plus du risque, qui doivent fournir simultanément un débit nominal unitaire minimal de 60 m³/h en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200 ou norme en vigueur) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'au minimum 3 robinets d'incendie armés situés au niveau de l'« ancienne usine » et des installations d'ensachage et de palettisation. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué à n'importe quel endroit des locaux précités. L'alimentation du réseau de RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer le débit nominal des deux hydrants les plus proches de l'établissement utilisés simultanément.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

ARTICLE 8.6.5. PLAN INTERNE D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan interne d'intervention de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Il est homogène avec la nature et risques envisagés dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de lutte contre un sinistre; cela inclut notamment :

- ✓ l'organisation d'un test au moins annuel du dispositif d'intervention interne, si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours,
- ✓ la formation du personnel intervenant,
- ✓ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ✓ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- ✓ la mise à jour systématique du plan interne d'intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan de lutte contre un sinistre est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence. Les grandeurs et données caractéristiques de ce fonctionnement (débit, date de remplacement des manches...) doivent en outre faire l'objet d'un suivi périodique et les interventions de maintenance curative ou préventive réalisées sur ces dispositifs d'un enregistrement (date, objet, ...).

Annuellement l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.2.

La synthèse des mesures réalisées et du suivi est intégrée au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

En outre, une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées, s'il y en a, est effectué à la demande de l'inspection des installations classées, selon des méthodes normalisées (NF X 44052 et NF EN 13284-1 ou toute autre norme en vigueur) et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

À la demande de l'inspection des installations classées, des mesures sont effectuées selon la norme NFX 43007 ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des personnes qualifiées en l'absence d'organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement, et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 5.3.6 et 5.3.7 est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée selon des méthodes normalisées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les résultats de cette surveillance sont intégrés au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.6. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année, en tant que de besoin, au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au

registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, provenant de déchets ;
- ✓ la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

L'exploitant, s'il déclare pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique, en outre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration internet mis à disposition à cet effet par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse. Ce rapport reprend les données issues de l'auto surveillance et traite à minima de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

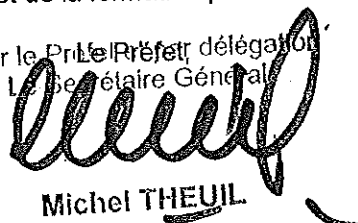
CHAPITRE 10.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame, messieurs :

- le Maire du Port ;
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle.

Pour le Préfet, délégué
Le Secrétaire Général


Michel THEUIL

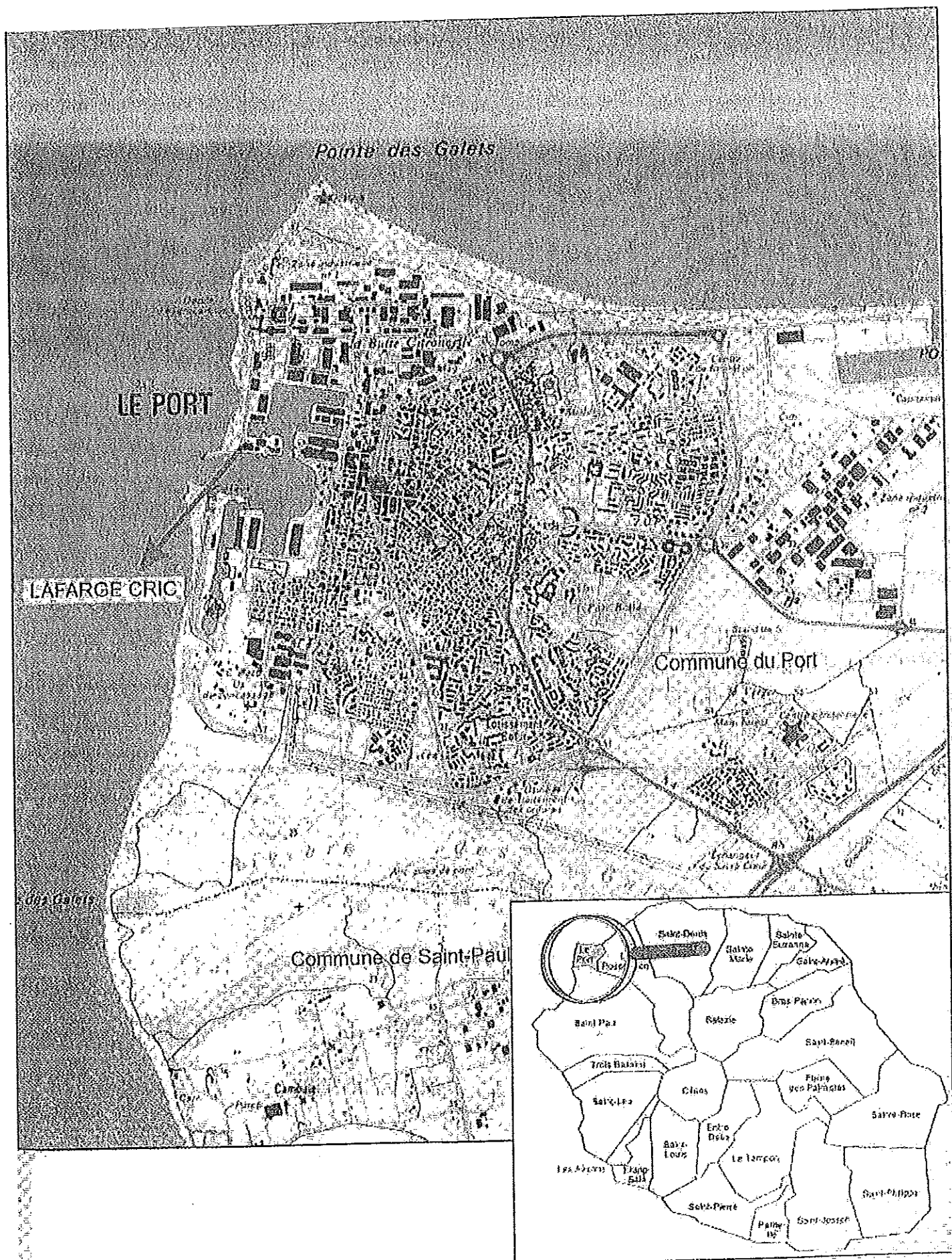
**ANNEXE I – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Ensachage, criblage, débigbagage et palettisation de ciments	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	360	kW
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockages de ciment : - 4 silos d'une capacité unitaire de 2600 t ; - 1 silo d'une capacité unitaire de 6600 t ; - 2 silos d'une capacité unitaire de 100 t.	capacité de stockage	5 000	m ³	11 645 17 200	m ³ t
1435	3	DC	station service : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs	deux pompes de distribution de gasoil d'un débit unitaire de 3 m ³ /h et 4,8 m ³ /h	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué	100	m ³	110	m ³
2920	2b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	4 compresseurs de puissance totale 272 kW	puissance absorbée	50	kW	272	kW
1432		NC	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve enterrée de gasoil de 10 m ³ 1 cuve enterrée de fuel de 10 m ³	capacité équivalente totale			0,8	m ³

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ANNEXE II – PLAN DE SITUATION



This architectural site plan depicts a military installation with the following features:

- Central Core:** A cluster of buildings including a **Bureau** (Office), two **Zone de stockage** (Storage Zones), and a **Pen-baracque n°1** (Pen-stable n°1).
- Silos:** A group of seven silos labeled **SILO 1** through **SILO 7**, with **SILO 5** being the largest.
- Storage and Logistics:** A **Zone de stockage** and a **hall de palettisation et de stockage** (palletization and storage hall) are located near the silos.
- Administrative and Support:** **Bureaux** (Offices) are situated in the upper left, and a **Point de contrôle des niveaux sonores** (Sound level control point) is marked in the upper right.
- Infrastructure:** The plan shows a network of roads, a railway line with a **Quai de déchargement ciment** (cement unloading quay) and **Quai de déchargement gaz SRPP** (SRPP gas unloading quay), and a **Point de rejet n°2** (Discharge point n°2).
- Orientation:** A compass rose indicates North (N), South (S), East (E), and West (O).

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	3
TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
CHAPITRE 2.2 Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 2.3 Modifications et cessation d'activité	3
Article 2.3.1. Porter à connaissance	3
Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	3
Article 2.3.3. Equipements abandonnés	3
Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 2.3.5. Changement d'exploitant	4
Article 2.3.6. Cessation d'activité	4
CHAPITRE 2.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
CHAPITRE 2.5 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations	5
Article 3.1.1. Objectifs généraux	5
Article 3.1.2. Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 3.2.1. Réserves de produits	5
CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage	5
Article 3.3.1. Propreté	5
Article 3.3.2. Esthétique	5
Article 3.3.3. éclairage	6
CHAPITRE 3.4 Danger ou Nuisances non prévenus	6
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents	6
CHAPITRE 3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	6
CHAPITRE 3.7 récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	6
CHAPITRE 3.8 contrôles	6
CHAPITRE 3.9 Lutte anti-vectorielle	6
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 4.1 Conception des installations	7

Article 4.1.1. Dispositions générales	7
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 4.1.3. Odeurs	7
Article 4.1.4. Voies de circulation	7
CHAPITRE 4.2 Emissions et envois de poussières	7
Article 4.2.1. Dispositions générales	8
Article 4.2.2. Dispositifs de dépoussiérage	8
Article 4.2.3. Déchargement des navires	8
Article 4.2.4. Stockages extérieurs	8
Article 4.2.5. Eléments fins	8
CHAPITRE 4.3 conditions de rejet	8
Article 4.3.1. Dispositions générales	9
Article 4.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets	9
Article 4.3.2.1. Dispositions générales	9
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 5.1.2. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	9
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 5.2.1. Dispositions générales	10
Article 5.2.2. Plan des réseaux	10
Article 5.2.3. Entretien et surveillance	10
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
Article 5.2.5. Protection contre des risques spécifiques	10
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS	10
Article 5.3.1. Identification des effluents	11
Article 5.3.2. Collecte des effluents	11
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	11
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	11
Article 5.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	11
Article 5.3.5.1. Conception et caractéristiques	12
Article 5.3.5.2. Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel	12
Article 5.3.5.3. Aménagement	12
Article 5.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	12
Article 5.3.7. Valeurs limites d'Emission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	12
TITRE 6 - DECHETS	13
CHAPITRE 6.1 Limitation de la production de déchets	13
CHAPITRE 6.2 Séparation des déchets	13
CHAPITRE 6.3 Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets	13
CHAPITRE 6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
CHAPITRE 6.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
CHAPITRE 6.6 Déchets produits par l'établissement dans le cadre de ses activités :	13
CHAPITRE 6.7 Transport	14
CHAPITRE 6.8 Emballages industriels	14
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales	15
Article 7.1.1. Aménagements	15
Article 7.1.2. Véhicules et engins	15
Article 7.1.3. Appareils de communication	15
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques	15
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	15
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit	15
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	15
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs	16
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques	16
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	16
CHAPITRE 8.3 infrastructures et installations	16
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	16
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès	17
Article 8.3.3. bâtiments et locaux	17
Article 8.3.4. Installations électriques	17
Article 8.3.5. mise à la terre des équipements	17
CHAPITRE 8.4 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	17
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	18
Article 8.4.2. Interdiction de feux	18
Article 8.4.3. Formation du personnel	18
Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance	18
Article 8.4.4.1. Cas général	18
Article 8.4.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	18
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles	18
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement	19
Article 8.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	19
Article 8.5.3. Rétentions	19
Article 8.5.4. Réservoirs	19
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	20
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	20
Article 8.5.7. Transports - chargements – déchargements	20
Article 8.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	20
CHAPITRE 8.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
Article 8.6.1. Définition générale des moyens	20
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention	20
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	20
Article 8.6.4. moyens d'intervention	21
Article 8.6.5. plan interne d'intervention	21
TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	21
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	22
Article 9.1.2. Auto surveillance deS REJETS ATMOSPHERIQUES	22
Article 9.1.3. Auto surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	22
Article 9.1.4. Auto surveillance des rejets aqueux	22
Article 9.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores	22
Article 9.1.6. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	22
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	23
Article 9.2.1. Actions correctives	23

Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	23
TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	24
CHAPITRE 10.1 contrôles et sanctions	24
CHAPITRE 10.2 Publicité –Information	24
CHAPITRE 10.3 Délais et voies de recours	24
CHAPITRE 10.4 Exécution	24
ANNEXE I – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	25
ANNEXE II – PLAN DE SITUATION	26
ANNEXE III – PLAN DE MASSE	27